



Agri-stabilité

Bulletins d'information technique

Ces Bulletins d'information technique (BIT) visent à fournir des renseignements plus détaillés concernant les Lignes directrices d'Agri-stabilité pour qu'elles tiennent compte de l'application des règles de mise en œuvre du programme en Ontario. En cas de divergence entre les présents BIT et les Lignes directrices d'Agri-stabilité, celles-ci l'emportent sur les BIT.

Mis à jour le 10 octobre 2019

Table des matières

1. Marge de production.....	5
1.1. Revenus admissibles.....	5
1.2. Charges admissibles	6
1.3. Travail agricole à forfait	7
1.4. Salaires des personnes ayant un lien de dépendance ou main-d'œuvre familiale	8
1.5. Documents source et méthode de comptabilité à partir de l'année de programme 2007	9
1.6. Revenus de métayage et de location de bétail	10
1.6.1. Co-entreprise	13
1.7. Engraissement à forfait.....	15
1.8. Opérations sur les marchés à terme.....	16
1.9. Revente et transformation de produits.....	18
1.10. Achat de cultures sur pied.....	19
1.11. Autres prestations d'assurances	20
1.12. Chevaux	21
1.13. Location de caisses de pommes.....	22
1.14. Location de quotas et prélèvement sur dépassement de quotas laitiers.....	23
1.15. Transfert d'une exploitation agricole.....	24
1.16. Formation d'une société en nom collectif	25
1.17. Une société en nom collectif passe à un propriétaire unique.....	26
1.18. Constitution d'une exploitation agricole en société	27
1.19. Droits compensateurs	28
1.20. Plantation de cultures vivaces.....	29
1.21. Aquaculture.....	30
1.22. Charges relatives à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.....	30
1.23. Inclusion de la marge de production de l'année de référence	31
1.24. Achat et revente de vaches laitières.....	32
1.25. Engraissement de bovins à viande	33
1.26. Activités agricoles à l'extérieur du Canada.....	34
1.27. Méthode hybride d'évaluation des stocks.....	35
1.28. Déclarants utilisant la comptabilité d'exercice – Méthode hybride d'évaluation des stocks.....	36
1.29. Marge de référence – Méthode hybride d'évaluation des stocks	37
1.30. Versements du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental.....	38
1.31. Récoltes sur pied	39
1.32. Prestations de l'Assurance-récolte à recouvrer	40

1.33.	Enregistrement des récoltes par qualité	41
1.34.	Liquidation/achat d'animaux reproducteurs	42
1.35.	Charges payées d'avance.....	43
1.36.	Ginseng	44
1.37.	Créance irrécouvrable.....	45
1.38.	Contrats à terme sur écart	46
1.39.	Prêts en nature de la Société des produits agricoles.....	47
1.40.	Contrats de semences de maïs.....	48
1.41.	Financement coopératif pour bovins d'engraissement	49
1.42.	Justes valeurs marchandes (JVM)	50
2.	Préparation du Formulaire de rajustement des revenus et dépenses	51
3.	Formulaire d'inventaire pour la période de référence	52
4.	Formulaire de demande d'Agri-stabilité	53
4.1.	Numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles	53
4.2.	Demande des sociétés en nom collectif.....	54
4.3.	Sociétés agricoles en nom collectif.....	55
4.4.	Part des titres de participation dans une société.....	56
4.5.	Exploitations agricoles agissant à titre de sociétés en nom collectif.....	57
4.6.	Participants décédés	58
4.7.	Actions ordinaires détenues en commun	60
4.8.	Définition de « droit de propriété » aux fins du programme.....	61
5.	Calcul des avantages du programme	62
5.1.	Marge de référence	62
5.2.	Marge négative pour l'année de programme	63
5.3.	Marge de référence négative	64
5.4.	Montant maximal des avantages gouvernementaux au titre du programme	65
5.5.	Exploitations agricoles reliées dont les dates de fin d'exercice différent	66
5.6.	Cession des avantages du programme	67
5.7.	Cession de faillite	68
5.8.	Indemnité présumée d'assurance-production	69
6.	Modifications d'Agri-stabilité en vertu de l'accord cadre Cultivons l'avenir 2	71
6.1.1.	Limite de la marge de référence.....	72
7.	CAP.....	73
8.	Changement structurel	74
8.1.	Changement structurel – Méthode additive	74
8.2.	Changement structurel – Méthode des rations	76
8.3.	Marges normalisées par unité de produit (MNU)	77

8.4.	Capacité de production.....	78
8.5.	Changement structurel en raison d'une catastrophe.....	79
8.6.	Double récolte	80
8.7.	Contrats de production perdus	81
8.8.	Agriculteurs débutants et changement structurel	82
8.9.	Activités agricoles uniques	83
9.	Regroupement des exploitations	84
9.1.	Démarche d'exploitation globale.....	84
9.2.	Personnes ayant des liens de dépendance	85
9.2.1.	Indépendance juridique.....	85
9.2.2.	Indépendance financière.....	85
9.2.3.	Indépendance fonctionnelle	85
9.3.	Exemples d'exploitations regroupées	87
9.4.	Transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande.....	88
9.5.	Calcul des marges des exploitations agricoles regroupées.....	89

Bulletin d'information technique

1. Marge de production

1.1. Revenus admissibles

Sont admissibles à Agri-stabilité tous les revenus agricoles déclarés à l'Agence du revenu du Canada SAUF, entre autres, ceux qui suivent :

- Récupération de la déduction pour amortissement
- Redressements facultatifs des stocks
- Redressements obligatoires des stocks
- Paiements au titre du Programme de paiement anticipé pour les récoltes
- Revenus de location (p. ex., location de terres, d'étables, de matériel, y compris le crédit-bail, etc.)
- Revenus de métayage
- Travaux agricoles à forfait et camionnage
- Revenus non agricoles (y compris les revenus de travaux de consultation, les revenus de dividendes et les revenus d'emploi, y compris les revenus d'appoint, les revenus tirés de redevances, les indemnités journalières, les revenus tirés de la vente ou de la location de ressources telles que le sable, le sol, le gravier, l'eau, le pétrole ou la tourbe-mousse, et les revenus tirés du trappage et de la vente de bois sur pied, de bois, d'animaux de compagnie et de la collecte de vers de terre ou de baies)
- Intérêts créditeurs
- Paiements quotidiens (commissions)
- Remises pour les autres charges non admissibles
- Gains tirés de la spéculation sur les marchés à terme
- Remises sur les impôts fonciers
- Prestations d'Agri-stabilité
- Programme de gestion des risques
- Ristournes
- Revente de produits achetés
- Revenus liés au renouvellement ou à la conversion des fours de séchage du tabac
- Le cannabis (à l'exception du chanvre industriel)

1.2. Charges admissibles

Sont admissibles à Agri-stabilité les charges agricoles directement reliées à la production de produits agricoles admissibles et qui sont déclarées à l'Agence du revenu du Canada, SAUF, entre autres, ceux qui suivent :

- Machinerie (réparations, permis, assurance)
- Publicité et promotion
- Réparations de bâtiments et de clôtures
- Travail à forfait (à moins que soient énumérées les charges admissibles comme le carburant ou le coût en main-d'œuvre)
- Engraissement du bétail effectué à forfait (à moins que soient énumérées en détail les charges admissibles et non admissibles comme le coût en main-d'œuvre, le coût de l'électricité et les frais généraux)
- Toute prime d'assurance autre que l'assurance-production
- Cotisations de membre et abonnements
- Charges de bureau
- Frais comptables et juridiques
- Salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance
- Charges liées à un véhicule à moteur
- Petit outillage
- Analyse des sols
- Licences et permis
- Téléphone
- Défrichage, nivellement et drainage de terrain
- Intérêts (sur prêts d'exploitation et prêts à terme)
- Impôts fonciers
- Paiements pour la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou de pâturages
- Recouvrement de trop-payés d'un régime d'assurance
- Pertes attribuables à la spéculation sur les marchés à terme
- Rajustements facultatifs des stocks
- Rajustements obligatoires des stocks
- Charges d'immobilisations et déductions pour amortissement
- Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles
- Charges associées à des travaux non agricoles à forfait et à des revenus d'appoint
- Primes d'assurance-vie
- Revenus liés au renouvellement ou à la conversion des fours de séchage du tabac
- Autres charges qui ne sont pas directement liées à la production
- Forage de puits
- Primes du Programme de gestion des risques
- Cotisations versées à Agri-stabilité

1.3. Travail agricole à forfait

Les revenus et les charges découlant de travail agricole à forfait et de la location de machines sont considérés comme n'étant pas admissibles au titre d'Agri-stabilité, à l'exception des charges liées au transport de produits admissibles vers les marchés ou d'intrants admissibles à l'exploitation agricole.

Revenus : Les revenus du travail agricole à forfait et du camionnage sont exclus du calcul de la marge de production. De plus, un montant équivalant à 30 % des revenus déclarés du travail agricole à forfait et du camionnage sera déduit des charges admissibles. Pour les exploitations où le rapport de 30 % ne conviendrait pas, le programme pourra utiliser un rapport de charges différent et, au besoin, demander au participant de présenter des documents à l'appui.

Charges : Pour être admissibles, les charges liées au travail agricole à forfait doivent être ventilées. Pour être admissibles, les charges liées au travail agricole à forfait effectué par des personnes ayant un lien de dépendance et les coûts des intrants doivent être ventilées séparément dans des documents justificatifs comme les états financiers que le participant produit avec sa déclaration d'impôt sur le revenu. S'il y a divergence entre la méthode utilisée pour ventiler les charges de l'année de programme et celles de la période de référence, la méthode utilisée pour l'année de programme prévaudra et les données de la période de référence devront être redressées en conséquence.

1.4. Salaires des personnes ayant un lien de dépendance ou main-d'œuvre familiale

Les salaires des personnes ayant un lien de dépendance ne sont pas des charges admissibles.

Selon l'Agence du revenu du Canada, les salaires des personnes ayant un lien de dépendance ou les salaires de la main-d'œuvre familiale incluent notamment les salaires versés aux personnes suivantes :

- Enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (par le sang et adoptés), y compris par alliance
- Mères, pères, grands-parents, y compris par alliance
- Sœurs, frères, belles-sœurs et beaux-frères
- Époux, épouses et conjoints et conjointes de fait

Les salaires ou les frais de gestion versés aux actionnaires ou aux personnes qui dirigent l'entreprise sont également considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance.

S'ils sont imputés aux charges ou déduits des revenus agricoles, les paiements en nature – souvent appelés part des recettes agricoles – sont considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance. Dans ce cas, la part des recettes agricoles sera ajoutée de nouveau aux revenus agricoles. Pour justifier les parts des recettes agricoles, le participant peut être appelé à soumettre d'autres déclarations fiscales, y compris celles des bénéficiaires.

Les dividendes après impôts ne sont pas considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance.

1.5. Documents source et méthode de comptabilité à partir de l'année de programme 2007

Les documents suivants sont utilisés pour calculer la marge de référence d'un participant :

- Les dossiers d'Agri-stabilité pour toutes les années de participation à ce programme.
- Les déclarations de revenus pour toutes les années au cours desquelles le participant n'était pas inscrit à Agri-stabilité.
 - Les participants qui ont déposé des états financiers auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) selon la méthode de comptabilité d'exercice et qui sont passés à la méthode de comptabilité de caisse aux fins d'impôt verront leur marge de référence établie selon la méthode de comptabilité d'exercice. Ces producteurs n'ont qu'à soumettre à Agri-stabilité, pour chacune des années de référence auxquelles ils n'ont pas participé à Agri-stabilité, un exemplaire de leurs états financiers déposés auprès de l'ARC et établis selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Les participants doivent utiliser la méthode de comptabilité suivante pour calculer leur marge de l'année du programme :

- La méthode de comptabilité de caisse si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Dans ce cas, la marge de l'année de programme sera rajustée de manière à tenir compte des changements dans la valeur des stocks établie à l'aide de la méthode hybride, les achats d'intrants, les comptes fournisseurs et les comptes clients;
- La méthode de comptabilité d'exercice, si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice, avec des redressements apportés à la méthode hybride afin de tenir compte de tout produit non vendable figurant à l'inventaire.

L'administrateur du programme peut, à sa discrétion, appliquer tout redressement nécessaire de manière à tenir compte plus exactement des activités agricoles d'un participant.

1.6. Revenus de métayage et de location de bétail

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le métayage est normalement considéré comme étant un loyer foncier et, par conséquent, ne constitue ni un revenu ni une charge admissible au titre d'Agri-stabilité. Qu'ils prennent la forme de paiements en espèces ou en nature ou de loyer, les revenus découlant d'une entente de métayage visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme revenus de location aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont donc pas admissibles au titre du programme.

Les métayers doivent déclarer les paiements en espèces ou en nature versés au propriétaire pour la location en tant que charge de location.

Les exemples suivants montrent comment inscrire les revenus et les charges de métayage sur le formulaire T1163 :

Exemple 1 – Fractionnement des revenus

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit le partage des revenus dans un rapport de 60 :40. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre (bu/ac) et son prix de vente est de 3 \$/bu. (Ventes totales : 100 ac x 100 bu/ac x 3 \$/bu = 30 000 \$). La part du producteur est de 60 %, soit 18 000 \$. La part du voisin est de 12 000 \$.

Propriétaire (voisin) – Déclaration des revenus de métayage

Qu'ils soient versés en espèces, en nature ou sous forme de loyer, les revenus du propriétaire découlant d'une entente de métayage ou de location visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme revenus de location (et non comme revenus agricoles), tant aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au titre d'Agri-stabilité – non admissible au titre d'Agri-stabilité. Le propriétaire doit déclarer 12 000 \$ en revenus de location (et non en revenus agricoles) aux fins de l'impôt sur le revenu – non admissible au titre d'Agri-stabilité.

Locataire (exploitant agricole) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Les revenus du locataire doivent inclure le total des ventes du produit qui font l'objet de l'entente de métayage, c'est-à-dire la part du propriétaire et la part du locataire (revenu brut). Le locataire doit également déclarer comme charge l'achat de produits qui correspond à la part du revenu versé au propriétaire.

Locataire (exploitant agricole) – Sommaire de production (annexe 1)

Inscrire le total de la superficie qui fait l'objet de l'entente.

Locataire (exploitant agricole) – Formulaire T1163

Les revenus de la vente de maïs totalisant 30 000 \$ sont déclarés à titre de revenus à la ligne 011 admissible au titre d'Agri-stabilité. Les 12 000 \$ versés au propriétaire sont déclarés à titre de loyer foncier à la ligne 9811 admissible au titre d'Agri-stabilité.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 1

Inscrire le total de la superficie qui fait l'objet de l'entente.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 2

Inscrire le total de la superficie et le total du rendement de la récolte dans les colonnes des données de production. Si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice, inscrire le rendement total dans la colonne des données de vente. Si elle est vendue après la fin de l'exercice, inclure la production totale dans les stocks de fin d'exercice.

Ne pas inscrire le montant de la récolte versé au propriétaire dans la colonne des données de métayage de l'annexe 2.

Exemple 2 – Fractionnement de la production

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit un partage de la récolte (rendement) selon un rapport de 60:40. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre, pour un rendement total de 10 000 boisseaux. Il garde 6 000 boisseaux et donne les 4 000 autres au voisin.

Propriétaire (voisin) – Déclaration des revenus de métayage

Qu'ils soient versés en espèces, en nature ou sous forme de loyer, les revenus du propriétaire découlant d'une entente de métayage ou de location visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme revenus de location (et non comme revenus agricoles), tant aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au titre d'Agri-stabilité – non admissible au titre d'Agri-stabilité. Lorsqu'il vendra ses 4 000 boisseaux, les revenus que ces derniers auront produits devront être déclarés comme revenus de location (et non comme revenus agricoles) aux fins de l'impôt sur le revenu – non admissible au titre d'Agri-stabilité.

Locataire (exploitant agricole) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Les revenus du locataire doivent inclure le total des ventes du produit qui font l'objet de l'entente de métayage, c'est-à-dire la part du propriétaire et la part du locataire (revenu brut). Le locataire se servira de la JVM du mois de la récolte où le paiement en nature a été effectué (le maïs est livré au propriétaire) lorsque la valeur des ventes est inconnue. Le locataire doit aussi inscrire le loyer foncier correspondant à la part de la production qui est donnée au propriétaire.

Locataire (exploitant agricole) – Formulaire T1163

Le produit total de la vente du maïs est déclaré comme revenu à la ligne 011 – admissible au titre d'Agri-stabilité. Les 4 000 boisseaux donnés au propriétaire sont déclarés à titre de loyer foncier à la ligne 9811 – non admissibles au titre d'Agri-stabilité.

Locataire (exploitant agricole) – Sommaire de production (Annexe 1)

Inscrire le total de la superficie qui fait l'objet de l'entente

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 2

Inscrire le total de la superficie (100 acres) et le total du rendement (10 000 boisseaux) de la récolte dans les colonnes des données de production. Inscrire également les 4 000 boisseaux dans la colonne des données de métayage.

1.6.1. Co-entreprise

Si les ententes de métayage constituent une coentreprise, de sorte que les parts respectives des charges admissibles du propriétaire foncier et du bailleur équivalent approximativement à leurs parts respectives des revenus admissibles, ces revenus et charges pourraient alors être admissibles.

Les exemples suivants montrent comment inscrire les revenus et les charges de métayage sur le formulaire T1163/État A quand la part du propriétaire foncier est admissible :

Exemple 1 – Fractionnement des revenus

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit le partage des revenus dans un rapport de 80 :20, ce qui repose sur un partage similaire de 80:20 des charges admissibles comme les semences, l'engrais et les pesticides. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre (bu/ac) et son prix de vente est de 3 \$/bu. (Ventes totales : $100 \text{ ac} \times 100 \text{ bu/ac} \times 3 \text{ \$/bu} = 30\,000 \text{ \$}$). La part du producteur est de 60 %, soit 24 000 \$. La part du voisin est de 6 000 \$.

Propriétaire (partenaire A) – Déclaration des revenus et des charges

Le propriétaire doit déclarer le produit de la vente du maïs comme revenu (6 000 \$) à la ligne 011 – admissible au titre d'Agri-stabilité - aux fins de l'impôt sur le revenu. Il déduira sa part des charges admissibles.

Propriétaire (partenaire A) – Sommaire de production (Annexe 1)

Le propriétaire doit inscrire 20 acres dans le Sommaire de production, ce qui repose sur sa part des charges admissibles.

Propriétaire (partenaire A) – Annexe 2

Le propriétaire doit indiquer une production de 20 acres et préciser que la récolte a été vendue à l'annexe 2.

Locataire (partenaire B) – Déclaration des revenus et des charges

Le locataire doit déclarer le produit de la vente du maïs comme revenu (24 000 \$) à la ligne 011 – admissible au titre d'Agri-stabilité - aux fins de l'impôt sur le revenu. Il déduira sa part des charges admissibles.

Locataire (partenaire B) – Sommaire de production (Annexe 1)

Le locataire doit inscrire 80 acres dans le Sommaire de production, ce qui repose sur sa part des dépenses admissibles.

Locataire (partenaire B) – Annexe 2

Le propriétaire doit indiquer une production de 20 acres et préciser que la récolte a été vendue à l'annexe 2.

Exemple 2 – Fractionnement de la production

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit un partage de la récolte (rendement) selon un rapport de 80:20, ce qui repose sur un partage similaire de 80:20 des charges admissibles comme les semences, l'engrais et les pesticides. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre, pour un rendement total de 10 000 boisseaux. Il garde 6 000 boisseaux et donne les 4 000 autres au voisin.

Propriétaire (partenaire A) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Le propriétaire doit déclarer le produit de la vente du maïs si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice. Il déduira sa part des charges admissibles.

Propriétaire (partenaire A) – Sommaire de production (Annexe 1)

Le propriétaire doit inscrire 20 acres dans le Sommaire de production, ce qui repose sur sa part des charges admissibles.

Propriétaire (partenaire A) – Annexe 2

Le propriétaire doit déclarer la production de 20 acres à l'annexe 2. Il doit aussi y préciser si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice. Si la récolte n'est pas alors vendue, il doit y indiquer les stocks de fin d'exercice.

Locataire (partenaire B) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Le locataire doit déclarer le produit de la vente du maïs si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice. Il déduira sa part des charges admissibles.

Locataire (partenaire B) – Sommaire de production (Annexe 1)

Le locataire doit inscrire 80 acres (ce qui repose sur sa part des charges admissibles) dans le Sommaire de production.

Locataire (partenaire B) – Annexe 2

Le locataire doit déclarer la production de 80 acres à l'annexe 2. Il doit y préciser si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice à l'annexe 2. Si la récolte n'est pas alors vendue, il doit indiquer les stocks de fin d'exercice.

1.7. Engraissement à forfait

Revenus : Les revenus tirés d'activités d'engraissement à forfait sont admissibles si le participant cultive ou achète des aliments utilisés à cette fin. Le revenu admissible qu'une exploitation d'engraissement déclarerait aux fins d'Agri-stabilité correspond à la valeur des aliments achetés ou cultivés et donnés au bétail. La portion parcentage des frais facturés par l'exploitation d'engraissement à forfait n'est pas admissible.

Si un participant produit des revenus tirés d'engraissement à forfait qui sont considérés comme étant admissibles, mais qu'il est incapable de fournir la ventilation de la portion aliment de ces revenus, le programme supposera que 5 % des revenus totaux tirés de l'engraissement à forfait correspond au parcentage et que le reste correspond aux aliments. Si le rapport de 5 % est inexact, Agricorp pourra utiliser un pourcentage différent et, sur demande, présenter des documents justifiant son calcul.

Charges : Le reste des coûts pour l'engraissement de bétail à forfait représente une charge admissible.

Les exemples suivants montrent comment inscrire les revenus et les charges d'activités d'engraissement à forfait sur le formulaire T1163 d'Agri-stabilité :

Exploitant engraisant le bétail (exploitant du parc d'engraissement à forfait) :

Le revenu admissible que doit déclarer l'exploitant du parc d'engraissement à forfait au titre d'Agri-stabilité correspond à la valeur des aliments achetés ou cultivés et donnés au bétail. La portion parcentage des revenus découlant des activités d'engraissement à forfait n'est pas admissible. Inscrire la valeur des aliments donnés au bétail sous le code de produit 046 : Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (revenu). Inscrire la portion parcentage du revenu à la ligne 9600 : Autres revenus (précisez).

Exploitant à qui appartient le bétail (propriétaire du bétail) :

Inscrire à la ligne 573 pour Agri-stabilité le montant total perçu par l'exploitant du parc d'engraissement à forfait pour nourrir le bétail.

1.8. Opérations sur les marchés à terme

Les opérations de couverture normales peuvent être considérées comme étant des revenus ou des charges agricoles admissibles au titre d'Agri-stabilité. Cependant, les pertes ou les gains en capital attribuables à la spéculation n'y sont pas admissibles.

Une position de couverture sur les marchés à terme est égale, mais de sens contraire, à la position de l'exploitant agricole sur le marché au comptant. Elle vise à protéger les producteurs contre la diminution des prix, s'ils vendent des produits, ou contre la hausse des prix, s'ils en achètent.

Par exemple, un producteur de maïs qui a des réserves peut ouvrir une position de vendeur sur le marché à terme, étant en position acheteur sur le marché au comptant, relativement à un volume de maïs qui ne dépasse pas la quantité entreposée. Cette position assurerait un prix minimal pour les réserves du producteur.

L'exploitant d'un parc d'engraissement qui prévoit acheter des bovins d'engraissement peut ouvrir une position acheteur sur le marché à terme des bovins d'engraissement, puisqu'il est en position vendeur sur le marché au comptant. Cette position assurerait un prix plafond que l'exploitant aurait à payer pour les bovins qu'il achète.

Les deux exemples ci-dessus sont des exemples d'opérations de couverture de base. En pratique, les opérations de couverture peuvent être beaucoup plus sophistiquées et complexes. Cependant, les opérations de couverture, quelle que soit la complexité de leur stratégie, sont toujours conçues pour contrebalancer les risques du marché au comptant. Si aucune opération n'a lieu sur le marché au comptant, il n'y a pas de risque à contrebalancer. Les opérations sur les marchés à terme qui ne correspondent pas à une opération de couverture sont considérées comme étant spéculatives pour les besoins d'Agri-stabilité.

Pour que tous les gains ou toutes les pertes soient considérés comme des revenus ou des charges admissibles, les participants qui déclarent des opérations sur les marchés à terme doivent:

- Démontrer, au moyen d'un résumé écrit de leur stratégie d'investissement et de déclarations de courtiers qui s'occupent de leurs opérations pour les années en question, que :
 - Toutes les opérations sur les marchés à terme sont des opérations de couverture et non de spéculation;
 - Toutes les opérations sur les marchés à terme se rapportent à des denrées produites ou consommées à la ferme. Par exemple, un producteur qui ne cultive pas de blé ne peut pas inclure ses opérations sur le marché à terme du blé dans ses revenus ou ses charges admissibles;
 - Toutes les opérations sur les marchés à terme portaient sur un volume de denrées qui peuvent raisonnablement avoir été produites ou consommées à la ferme. Par exemple, un producteur qui cultive 500 acres de maïs, mais qui a entrepris des opérations sur le marché à terme qui équivalent à 1 000 acres de maïs, ne pourrait inclure ces opérations dans ses revenus ou charges admissibles.
 - Certaines des opérations sur les marchés à terme du participant peuvent être considérées comme des opérations de couverture, alors que d'autres sont de nature

spéculative. Dans ce cas, le participant doit présenter une ventilation de ses gains et pertes associés 1) à toutes les opérations de couverture et 2) à toutes les activités spéculatives, pour tout gain ou toute perte d'opération de couverture pour qu'ils soient admissibles.

1.9. Revente et transformation de produits

Les revenus et les charges associés à l'achat et la revente d'un produit sans qu'il n'y ait eu d'autre transformation ne sont pas admissibles. Par exemple, un producteur achète des céréales puis les revend tout simplement, sans les transformer.

La transformation se définit comme étant le changement de l'état d'un produit. Par exemple, on transforme le lait en fromage, les fraises en confiture, la cire d'abeille en bougies, le bœuf en charque, les céréales en farine.

Les revenus et les charges associés à la transformation de produits achetés n'ayant pas été produits dans le cadre de l'exploitation agricole du participant sont admissibles si :

- Le participant est un véritable producteur exploitant;
- Les activités ont un lien avec ses autres activités agricoles;
- Les activités sont de faible envergure;
- Les revenus de ces activités viennent compléter ses revenus agricoles.

Le Agri-stabilité tient compte des faits ci-dessus pour établir si les revenus et les charges de transformation doivent être considérés comme étant admissibles.

1.10. Achat de cultures sur pied

L'achat d'une culture sur pied comme le foin, par exemple, constitue une charge admissible pourvu que son paiement ne soit pas classé comme étant un loyer et que le contrat ne se prolonge pas pendant une saison de croissance complète. L'élément clé, c'est que le producteur achète des aliments et qu'il n'utilise pas le champ pendant une période prolongée.

- Un producteur qui achète son foin d'un autre exploitant agricole, qui le coupe et le met en balle lui-même et qui n'utilise pas le terrain pendant une période prolongée (c'est-à-dire que le producteur utilise le champ aux fins de pâture, y répand de l'engrais ou du fumier, procède à une 2e ou à une 3e coupe) peut inclure cet achat comme charge admissible.
- Un producteur qui loue le champ, procède à une ou à plusieurs coupes de foin et y mène son bétail en pâture, est un locataire. À ce titre, ses charges ne sont pas admissibles.

1.11. Autres prestations d'assurances

Aux fins de l'impôt sur le revenu et d'Agri-stabilité, les prestations d'assurance reçues à l'égard d'éléments considérés comme des revenus ou des charges admissibles sont des charges admissibles. Les prestations d'assurance reçues ayant trait à des éléments considérés comme des revenus ou des revenus non admissibles, comme des éléments de capital, sont des revenus non admissibles.

Les prestations d'assurance reçues pour des dommages causés à des arbres fruitiers, à des vignes ou à d'autres cultures vivaces sont des revenus admissibles si le participant a inscrit le coût de la replantation comme une charge de fonctionnement aux fins d'impôt. Si le participant a inscrit le coût de la replantation comme un coût en capital aux fins d'impôt, les prestations d'assurance ne sont pas un revenu admissible.

1.12. Chevaux

Les revenus/charges suivants liés aux chevaux sont admissibles au titre d'Agri- stabilité:

- Vente de chevaux élevés par le participant
- Urine d'une jument enceinte

Les revenus/charges suivants liés aux chevaux ne sont pas admissibles au titre d'Agri-stabilité :

- Vente de chevaux achetés
- Bourses gagnées lors de courses
- Entraînement ou hébergement de chevaux

Exemple 1 : Un producteur fait l'élevage de chevaux pur-sang et les vend à des fins de courses hippiques. Les revenus générés par la vente de ces animaux et les charges admissibles engagées pour leur élevage sont admissibles au titre d'Agri-stabilité.

Exemple 2 : Un producteur fait l'élevage de chevaux pur-sang et les inscrit lui même à des courses hippiques. Les revenus générés par la vente de ces animaux et les charges engagées pour leur élevage sont admissibles au titre d'Agri-stabilité. Les revenus (bourses) et les charges associés aux courses hippiques ne sont pas admissibles au titre d'Agri-stabilité.

Exemple 3 : Un producteur achète des chevaux pur-sang, les utilise comme chevaux de course, puis les revend. Les revenus (bourses) et les charges associés aux courses hippiques et à l'achat et la revente des animaux ne sont pas admissibles au titre d'Agri-stabilité.

Exemple 4 : Un producteur achète des chevaux, les nourrit pendant plusieurs mois et les vend pour la viande. Les revenus de la vente et les dépenses liées à la production sont admissibles au titre d'Agri-stabilité

1.13. Location de caisses de pommes

Les paiements effectués pour la location de caisses de pommes sont des charges admissibles.

Si un exploitant achète des caisses de pommes, ses charges sont imputées aux fins de l'impôt et d'Agri-stabilité au compte des charges pour conteneurs et ficelle, qui sont des charges admissibles au titre Agri-stabilité. Pour que ce producteur jouisse du même traitement s'il loue ses caisses de pommes, les paiements effectués pour la location de caisses de pommes sont des charges admissibles au titre d'Agri-stabilité.

1.14. Location de quotas et prélèvement sur dépassement de quotas laitiers

Selon la politique sur les quotas de Dairy Farmers of Ontario, un quota laitier ne peut être loué.

Par contre, un prélèvement sur dépassement d'un quota laitier est une charge admissible au titre d'Agri-stabilité.

1.15. Transfert d'une exploitation agricole

Lorsqu'une exploitation agricole est transférée à une personne ou entité apparentée, les marges de la période de référence d'Agri-stabilité doivent également être transférées.

Exemple 1 : transfert d'une exploitation agricole au début d'une année de programme

Un propriétaire unique termine son exercice le 31 décembre avant de vendre l'exploitation agricole à son enfant, qui garde comme date de fin d'exercice le 31 décembre.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données d'Agri-stabilité du propriétaire précédent.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles d'Agri-stabilité du propriétaire actuel.

Exemple 2 : transfert d'une exploitation agricole pendant une année de programme

Un propriétaire unique, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre, prend sa retraite et vend l'exploitation à son enfant le 31 mai. L'enfant conserve le 31 décembre comme date de fin d'exercice.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs d'Agri-stabilité du propriétaire précédent.

Calcul de la marge de l'année de programme

Combiner les données réelles d'Agri-stabilité concernant les propriétaires précédent et actuel.

1.16. Formation d'une société en nom collectif

Lorsqu'une ou plusieurs exploitations agricoles se constituent en société en nom collectif, on utilise les marges de la période de référence d'Agri-stabilité des exploitations agricoles précédentes.

Exemple : Un jeune homme se joint à l'exploitation agricole de son père et en devient un associé.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données d'Agri-stabilité pour la totalité de l'exploitation agricole (100 %) et calculer conséquemment la part des associés.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles d'Agri-stabilité de la société en nom collectif.

1.17. Une société en nom collectif passe à un propriétaire unique

Lorsqu'une exploitation agricole constituée en société en nom collectif passe à un propriétaire unique, les marges de la période de référence d'Agri-stabilité pour la totalité de l'exploitation agricole sont transférées au propriétaire unique.

Exemple : Un père et son fils exploitent une ferme en tant que société en nom collectif jusqu'à ce que le fils prenne l'exploitation à titre de propriétaire unique.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données d'Agri-stabilité pour la totalité de l'exploitation agricole (100 %). Ne pas tenir compte de la part antérieure du participant à l'exploitation, mais plutôt de la totalité du revenu et des charges admissibles.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles d'Agri-stabilité pour la totalité de l'exploitation agricole.

1.18. Constitution d'une exploitation agricole en société

Lorsqu'une ou plusieurs exploitations agricoles (que ce soit des entreprises individuelles ou en nom collectif) se constituent en société, on utilise les marges de la période de référence d'Agri-stabilité des exploitations agricoles précédentes.

Exemple 1 : Une exploitation agricole devient une société pendant une année de programme

Un propriétaire unique termine sept mois de l'exercice prenant fin le 31 décembre avant de se constituer en société. La date du 31 décembre demeure la date de fin d'exercice de la société.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données d'Agri-stabilité de la structure d'entreprise précédente.

Calcul de la marge de l'année de programme

Combiner les données réelles d'Agri-stabilité concernant le propriétaire unique et la société.

Exemple 2 : Une exploitation agricole se constitue en société au début d'une année de programme

Un propriétaire unique termine l'exercice, qui court du 1er janvier au 31 décembre 2012, avant de se constituer en société. La date du 31 décembre demeure la date de fin d'exercice de la société.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données d'Agri-stabilité de la structure d'entreprise précédente.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles d'Agri-stabilité.

1.19. Droits compensateurs

Les droits compensateurs imposés aux participants qui exportent des produits agricoles aux États-Unis ou dans d'autres pays sont des charges admissibles. Les participants doivent déclarer ces droits compensateurs comme charges admissibles, au lieu de déclarer le prix net reçu pour le produit exporté. Les droits compensateurs doivent être déclarés en dollars canadiens.

Certains participants pourraient en définitive être dédommagés au titre de ces droits compensateurs. Tout dédommagement reçu par un participant qui, pendant une année de programme antérieure, avait inclus des droits compensateurs à titre de charges admissibles, sera déclaré comme revenu admissible durant l'année de programme pendant laquelle il a été reçu.

1.20. Plantation de cultures vivaces

Les renseignements que contient le présent BIT portent principalement sur les cultures vivaces comme les arbres fruitiers, le raisin, les petits fruits et les asperges. D'autres cultures peuvent aussi faire partie de cette catégorie. Les cultures vivaces sont des cultures qui, plantées une année donnée, commencent à produire quelques années plus tard et demeurent productives pendant de nombreuses années.

Pour la plupart des plantations de cultures vivaces, le montant versé pour l'achat d'arbres (ou vignes, pousses, buissons, griffes, etc.) doit être déclaré comme charge en immobilisations. Dans ce cas, les arbres sont considérés comme étant des immobilisations, qui produiront pendant un certain nombre d'années et le montant versé pour leur achat constitue donc une charge non admissible au titre d'Agri-stabilité.

Dans certains cas, cependant, le montant versé à l'achat d'arbres (ou vignes, pousses, buissons, griffes, etc.) de culture vivace peut être déclaré comme charge de fonctionnement et constitue donc une charge admissible au titre d'Agri-stabilité.

L'Agence du revenu du Canada précise que si vous êtes pomiculteur et que vous remplacez des arbres morts ou endommagés, vous devez déclarer les achats de pommiers en indiquant le code des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, le montant de l'achat serait une charge en capital et ne serait donc pas inscrit à titre d'achat de produits.

En règle générale, l'administrateur d'Agri-stabilité considère comme charge admissible le coût de remplacement de cultures vivaces endommagées, alors qu'il considère le coût de nouvelles cultures vivaces aux fins d'expansion ou d'implantation comme une charge non admissible.

Exemple 1 : Un producteur possède 30 acres de poiriers en production et en plante 54 acres de plus durant l'année de programme. Le coût d'achat des poiriers supplémentaires doit être déclaré comme charge en immobilisations parce que le producteur agrandit son exploitation. Cette charge n'est donc pas admissible au titre d'Agri-stabilité. À l'annexe 1, inscrire 30 acres de poiriers en production et 5 acres non en production.

Exemple 2 : Un producteur possède 30 acres de vignes en production. En raison d'un hiver particulièrement froid, il perd ses vignes sur 5 acres et les remplace. Le coût d'achat de ces vignes peut être déclaré comme charge de fonctionnement, parce qu'il s'agit du remplacement de vignes détruites par l'hiver. Par conséquent il s'agit d'une charge admissible au titre d'Agri-stabilité. Inscrivez 25 acres de vignes en production et 5 acres non en production à l'annexe 1.

Exemple 3 : Un producteur possède 10 acres de pommiers. Il remplace chaque année quelques arbres morts ou malades. Le coût d'achat de ces pommiers peut être déclaré comme charge de fonctionnement, parce qu'il s'agit du remplacement d'arbres morts ou malades. Par conséquent, il s'agit d'une charge admissible au titre d'Agri-stabilité. Inscrivez 10 acres de pommiers en production à l'annexe 1.

1.21. Aquaculture

En Ontario, l'aquaculture ouvre droit à des revenus et des charges admissibles pour calculer la marge de production au titre d'Agri-stabilité. Plus précisément, l'Ontario offrira 100 % des avantages du programme gouvernemental aux participants d'Agri-stabilité qui ont des revenus ou des charges d'aquaculture pendant l'année de référence ou l'année de programme. Aussi, le MAAARO couvrira les parts provinciale et fédérale des avantages du programme pour ces participants.

1.22. Charges relatives à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Certaines charges engagées dans le but de se conformer à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sont des charges admissibles au titre d'Agri-stabilité, pourvu que le participant les classe de façon appropriée aux fins d'impôts sur le revenu.

Ces charges comprennent notamment la main-d'œuvre salariée et les achats de carburant et de produits chimiques. Étant donné que la plupart des charges engagées pour se conformer à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sont des charges en immobilisations, le participant doit être en mesure de répartir les charges admissibles et non admissibles au titre d'Agri-stabilité. Si un participant installe un nouveau système de fumier, par exemple, la plupart des coûts afférents sont des charges en immobilisations non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu ou d'Agri-stabilité. Toutefois, la main-d'œuvre salariée, le carburant et l'électricité qui y sont reliés peuvent être traités comme charges admissibles au titre d'Agri-stabilité.

1.23. Inclusion de la marge de production de l'année de référence

Pour être admissible aux avantages d'Agri-stabilité, le participant doit, au cours de l'année de programme :

- Avoir exercé ses activités agricoles au Canada;
- Avoir exercé ses activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- Avoir terminé un cycle de production;
- Avoir déclaré les revenus (ou pertes) agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu à l'ARC, à moins d'être exonéré en vertu de la Loi sur les Indiens du gouvernement fédéral.

Dans certains cas, un participant peut exercer ses activités agricoles sans pour autant être admissible aux avantages d'Agri-stabilité pendant une année de programme donnée, parce qu'il ne satisfait pas aux critères d'exercice pendant au moins six mois consécutifs ou à l'achèvement d'un cycle de production.

Bien qu'un participant ne soit pas admissible aux avantages d'Agri-stabilité pendant une année de programme donnée, la marge de production de cette même année peut être utilisée comme année de référence pour calculer la marge de référence.

L'inclusion d'une année de référence est fonction des critères suivants :

- Le participant a-t-il déclaré des revenus et des charges agricoles pendant cette année d'imposition?
- Le participant a-t-il déclaré des revenus et des charges admissibles au titre d'Agri-stabilité pendant cette année d'imposition?
- A-t-il terminé un cycle de production normal pour le type d'activités agricoles en question durant cette année d'imposition?

S'il satisfait à tous ces critères, il y a lieu d'inclure l'exercice en question comme année de référence. Sinon, il incombe à l'administrateur du programme de décider si l'exercice doit être incluse ou non.

1.24. Achat et revente de vaches laitières

L'achat et la revente de produits sans qu'il y ait eu de transformation ne sont pas considérés comme admissibles (voir le BIT sur les Revenus admissibles).

Le BIT sur les Revenus admissibles ne s'applique pas aux participants qui achètent des vaches laitières pour les revendre, en autant qu'on ne puisse pas définir la plus grande partie de l'exploitation du participant comme une activité :

- D'agent ou de courtier en vente de bétail;
 - Un agent ou courtier est une personne qui agit à titre d'intermédiaire entre un acheteur de bovins et un vendeur de bovins et qui perçoit normalement des droits ou une commission en échange de ses services. Un agent ou courtier n'achète pas de bovins et n'en devient pas le propriétaire en soi. Il s'agit plutôt de celui qui réunit l'acheteur et le vendeur.
- De ventes aux enchères où l'on rassemble les bovins avant de les expédier.
 - Cette catégorie n'englobe pas les producteurs qui, en plus de leurs autres activités agricoles, achètent des génisses laitières de la part de divers autres producteurs pour ensuite coordonner et gérer l'expédition des animaux à l'échelle nationale ou internationale.

1.25. Engraissement de bovins à viande

L'achat et la revente de produits sans qu'il y ait eu de transformation ne sont pas considérés comme admissibles (voir le BIT sur la Revente et transformation de produits).

Pour que l'on considère qu'une exploitation agricole ait contribué de manière appréciable à la croissance et à la maturité du bétail, les bovins doivent avoir été nourris pendant au moins 60 jours et pris en moyenne 90 kilogrammes.

On ne considère pas qu'une exploitation agricole a contribué de manière appréciable à la croissance et à la maturité du bétail – et à ce titre les revenus et les charges correspondants ne sont pas admissibles – si la plupart des activités du participant peuvent être définies comme :

- Agir à titre d'agent ou de courtier pour la vente de bovins à viande;
- Acheter des bovins à viande dans le but de les revendre à court terme;
- Rassembler et préparer les bovins à viande uniquement aux fins d'expédition.

1.26. Activités agricoles à l'extérieur du Canada

Les revenus et les charges attribuables aux activités agricoles à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles.

Les revenus provenant de la vente à l'extérieur du Canada de produits qui ont été transformés, à l'intérieur du Canada, en des produits finis ou commercialisables sont admissibles. Par exemple, un producteur expédie des porcs engraisés aux États Unis aux fins de vente. Ce producteur déclarerait les revenus de la vente de ces porcs, convertis en dollars canadiens, en tant que revenus admissibles au titre d'Agri-stabilité.

Lorsqu'une marchandise est produite au Canada puis expédiée à l'extérieur du Canada pour subir d'autres transformations, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit a quitté le Canada ne sont pas admissibles.

- Par exemple, un producteur expédie des porcelets sevrés aux États Unis à des fins d'engraissement et de vente. Tout revenu ou charge généré par la transformation ou la finition supplémentaire de ces porcs n'est pas admissible. Dans ce cas, le producteur devra déclarer la juste valeur marchande des porcelets au moment de leur départ du Canada en tant que revenu admissible au titre d'Agri-stabilité.

Lorsqu'une marchandise est produite au Canada puis expédiée à l'extérieur du Canada pour subir d'autres transformations, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit a quitté le Canada ne sont pas admissibles. Toutefois, il est possible que la marchandise soit retournée au Canada à des fins de transformations supplémentaires et de vente. Dans ce cas, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit rentre au Canada sont admissibles au titre d'Agri-stabilité.

- Par exemple, un producteur expédie des porcelets sevrés aux États Unis à des fins d'engraissement. Aucun revenu ou charge généré par la transformation ou l'engraissement supplémentaire de ces porcs aux États Unis n'est admissible. Dans ce cas, le producteur devra déclarer la juste valeur marchande des porcelets au moment de leur départ du Canada en tant que revenu admissible au titre d'Agri-stabilité. Si les porcs rentrent au Canada à une date ultérieure, le producteur devra déclarer leur juste valeur marchande au moment où ils rentrent au Canada en tant que charge/achat admissible au titre d'Agri-stabilité et comme revenu admissible une fois les porcs vendus.

1.27. Méthode hybride d'évaluation des stocks

Tous les participants devront apporter des redressements à l'année de programme en utilisant la méthode hybride d'évaluation des stocks. La méthode hybride d'évaluation des stocks est la méthode qui consiste à évaluer séparément les stocks à valeur marchande et les stocks à valeur non marchande.

Stocks à valeur marchande

L'évaluation des stocks à valeur marchande se fondera sur le prix enregistré au début de l'exercice et à la fin de l'exercice. Parmi les exemples de produits que l'on considère comme étant des stocks à valeur marchande, on trouve toutes les récoltes, le bétail mis en marché, les génisses laitières/à viande (non saillies et pleines) et les cochettes. Le redressement des stocks à valeur marchande sera effectué en calculant la différence entre le produit des stocks et du prix enregistrés en fin d'exercice et le produit des stocks et du prix enregistrés en début d'exercice.

Stocks à valeur non marchande

L'évaluation des stocks à valeur non marchande se fondera sur le prix enregistré à la fin de l'exercice financier seulement. Parmi les exemples de produits que l'on considère comme étant des stocks à valeur non marchande, on trouve les vaches laitières et à viande, les taureaux, les truies, les sangliers, les brebis, les béliers, les daines, les daims, tout stock de géniteurs inférieur et la volaille de ponte. Le redressement des stocks à valeur non marchande sera effectué en calculant la différence entre le produit des stocks et du prix enregistrés en fin d'exercice et le produit des stocks enregistrés en début d'exercice et du prix enregistré en fin d'exercice.

1.28. Déclarants utilisant la comptabilité d'exercice – Méthode hybride d'évaluation des stocks

En ce qui concerne les participants qui produisent des déclarations d'impôt fondées sur la comptabilité d'exercice, la méthode hybride d'évaluation des stocks sera appliquée à l'ensemble des stocks la valeur non marchande. Ces participants devront fournir des inventaires de début et de fin d'exercice pour les stocks à valeur non marchande ainsi que les prix utilisés en début et en fin d'exercice pour évaluer ces stocks à des fins d'impôt. Les administrateurs de programme procéderont ensuite à la réévaluation de ces stocks à valeur non marchande à l'aide de la méthode hybride d'évaluation des stocks.

1.29. Marge de référence – Méthode hybride d'évaluation des stocks

À partir de l'année de programme 2007, les années de référence dont la déclaration a été produite selon la comptabilité de caisse feront l'objet d'un redressement au moyen de la méthode hybride d'évaluation des stocks afin de prendre en compte les changements dans l'inventaire, dans les comptes fournisseurs et clients et dans les intrants achetés.

À partir de l'année de programme 2007, les années de référence dont la déclaration a été produite selon la comptabilité d'exercice feront l'objet d'un redressement au moyen de la méthode hybride d'évaluation des stocks afin de prendre en compte les changements dans l'inventaire.

1.30. Versements du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental

Une partie ou la totalité des versements effectués dans le cadre du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE), que ce soit sous forme de subvention ou de crédit d'impôt, sont des revenus admissibles pour le programme et les années de référence d'Agri-stabilité.

La partie admissible dépend du pourcentage des dépenses totales couvertes par le versement de RS&DE qui a pu être affecté aux dépenses admissibles d'Agri-stabilité et elle doit être inscrite à la ligne 9574 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles. La partie qui n'est pas admissible doit quant à elle figurer à la ligne 9600 – Autres (précisez).

Le versement de RS&DE sera considéré comme un revenu admissible pour le programme et les années de référence déterminées selon la date de réception des versements.

Les demandes de RS&DE ne sont pas considérées comme des comptes clients pour les besoins de l'annexe 2.

1.31. Récoltes sur pied

Inscrire les récoltes sur pied à la fin de l'année de programme au Tableau des intrants achetés de l'annexe 2.

Si la récolte sur pied n'est pas mûre à la fin de l'année de programme (par ex., dans le cas du blé d'automne qui est planté à la fin d'une année civile), utiliser comme valeur pour cette récolte les coûts des intrants achetés pour la plantation.

Si la récolte sur pied est mûre à la fin de l'année de programme (par ex., maïs laissé à sécher dans le champ), fournir une estimation du rendement (p. ex. boisseaux/acre ou tonnes/acre) et de la qualité de la culture. Si Agricorp possède des dossiers d'assurance-production pour la récolte en question de ce participant, ils seront utilisés. Ils serviront à évaluer le volume et la valeur de la récolte mûre qui se trouve toujours dans les champs à la fin de l'année de programme.

1.32. Prestations de l'Assurance-récolte à recouvrer

Exemple de la récolte de 2018

Si la récolte de 2012 d'un participant était assurée en vertu de l'assurance-récolte et que le participant a touché des prestations durant l'année d'imposition 2013, on doit inscrire à l'annexe 2 la somme équivalente qui figure aux comptes clients à la fin de 2012. On assure ainsi un traitement équitable aux participants qui ont reçu des prestations d'assurance récolte durant l'année d'imposition 2012 et qui devaient inclure celle-ci comme revenu admissible.

1.33. Enregistrement des récoltes par qualité

Pour remplir l'annexe 2, on peut consulter la Liste des justes valeurs marchandes pour les catégories de stocks de cultures et de bétail.

Il faut toutefois tenir compte du fait que cette liste comprend diverses qualités pour le maïs et le soya. Il faut donc inscrire chaque produit selon sa qualité sur une ligne séparée au Tableau de production des cultures. Par exemple, si l'on avait du maïs de qualité 2-4 en stock au début de l'année et que le maïs à la fin de l'année est de qualité échantillon, on doit les inscrire sur deux lignes distinctes. On indique sur la première ligne la quantité de maïs de qualité 2-4 en stock au début de l'année et zéro pour la même qualité à la fin de l'année. Sur la deuxième ligne, on indique zéro pour le maïs de qualité échantillon au début de l'année et la quantité pour cette même qualité à la fin de l'année.

En raison de grands écarts dans l'ensemble de la province, Agri-stabilité n'offrira pas de remise sur le prix du maïs de qualité 5 ni du soya de qualité 2-4. Si le participant accompagne sa demande des factures appropriées, Agri-stabilité utilisera plutôt les remises réellement reçues ou versées pour le maïs ou le soya de qualité 5 ou échantillon. La remise sera ensuite appliquée au prix du maïs ou du soya de qualité 2-4 payé durant le dernier mois de l'exercice.

1.34. Liquidation/achat d'animaux reproducteurs

Si le participant a liquidé/acheté des animaux reproducteurs, le prix réel reçu/payé par animal servira à évaluer les stocks du début ou de la fin de l'exercice, selon ce qui s'applique. On établit le prix réel grâce aux documents d'achat ou de vente fournis par le participant ou en comparant les sommes payées/reçues au nombre d'animaux achetés/vendus.

1.35. Charges payées d'avance

Les stocks de début et de fin doivent comprendre UNIQUEMENT les stocks (intrants, cultures et bétail achetés) qui ont été payés et imputés à l'exercice. À l'annexe 2, inclure les charges payées d'avance au titre des stocks, en précisant qu'elles ont été payées d'avance.

1.36. Ginseng

Annexe 1

L'annexe 1 doit comprendre trois données sur la superficie de ginseng par année.

Superficie totale de ginseng en croissance

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng en terre au début de chaque exercice. Si l'exercice couvre une année civile, inclure les nouvelles plantations de l'automne dernier et toutes les racines en terre.

Superficie totale de ginseng planté

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng planté pour chaque exercice.

Superficie totale de ginseng récolté

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng récolté pour chaque exercice.

Annexe 2

Les producteurs de ginseng peuvent remplir à l'annexe 2 le Tableau des intrants achetés relativement à leur récolte. Ce tableau a pour objet de réconcilier les charges de production avec le revenu pendant l'année de programme. Dans le cas du ginseng, on doit reporter les charges de production avec le revenu afin de les réconcilier avec le revenu à la récolte. Il est avantageux pour de nombreux producteurs de remplir le Tableau des intrants achetés, surtout ceux qui ont planté diverses variétés sur leurs terres durant l'année de programme précédente ou en cours.

Au moment de remplir le Tableau des intrants achetés, s'assurer que les valeurs monétaires représentent les charges réellement engagées par le participant. Ces charges doivent être admissibles au titre d'Agri-stabilité et faire partie de la marge de production d'une année de référence ou de programme donnée.

Tableau des intrants achetés

Inscrire les plantations de chaque année sur des lignes distinctes.

Inventaire début : Total des charges admissibles au titre d'Agri-stabilité engagées pour les cultures au début de l'année de programme.

Achats : Ensemble des charges admissibles engagées pour les cultures durant l'année de programme.

Ventes et utilisation : Total des stocks de début et des achats, dans le cas du ginseng récolté. Indiquer zéro pour le ginseng non récolté.

Inventaire à la fin : Total des stocks de début et des achats, dans le cas du ginseng non récolté. Indiquer zéro pour le ginseng récolté.

1.37. Créance irrécouvrable

Les créances sont incluses dans les comptes clients si elles sont en souffrance à la fin de l'exercice fiscal. Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée, elle est retirée des comptes clients de clôture selon la comptabilité de caisse pour l'exercice où elle est réputée irrécouvrable.

Pour être considérée irrécouvrables aux termes du programme CSRA-Agri-stabilité, les créances doivent être accompagnées de documents faisant preuve de:

- Mise sous séquestre;
- Faillite;
- Poursuite en justice.

De plus, le participant doit présenter une déclaration écrite attestant qu'il présentera de nouveau sa demande à Agri-stabilité pour l'exercice en question si la créance est réglée par suite d'instances judiciaires.

1.38. Contrats à terme sur écart

Dans le cas de contrats à terme sur écart, un rajustement de stock est nécessaire uniquement si ce contrat n'est pas réglé à la fin de l'année d'imposition de l'exploitation.

Par exemple, un exploitant agricole signe un contrat à terme sur écart en juillet 2012 aux fins de livraison en novembre 2012. Si ce contrat est réglé en novembre 2012, aucun rajustement de stock n'est nécessaire. S'il est prolongé jusqu'en mars 2013 et que la date de fin d'exercice de l'exploitation est le 31 décembre 2012, un rajustement de stock sera essentiel.

Suivre les étapes ci-dessous pour le rajustement de stock :

1. Inscrire le paiement initial versé à l'exploitant à la signature du contrat à terme sur écart comme revenu pour l'année durant laquelle il a été reçu.
2. À l'annexe 2, inclure aux comptes clients le montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande d'Agri-stabilité pour la récolte en question et le paiement initial reçu, multiplié par le volume dont le contrat fait l'objet.
 - Si le contrat à terme sur écart n'est pas réglé avant le début de l'année de programme (p. ex., n'a pas été réglé avant la fin de 2012), le rajustement constitue donc un solde d'ouverture aux comptes clients de 2013.
 - S'il n'est pas réglé avant la fin de l'année de programme (p. ex., n'a pas été réglé avant la fin de 2012), le rajustement constitue donc un solde de clôture aux comptes clients de 2013.

1.39. Prêts en nature de la Société des produits agricoles

Les prêts en nature de la Société des produits agricoles sont des fonds d'administration générale offerts pour les intrants de culture et le bétail. Ces prêts sont remboursés à la vente des récoltes.

Lorsqu'il obtient un prêt en nature de la Société des produits agricoles, un producteur a deux options :

1. Passer en charges le coût des intrants et obtenir plus tard son prêt en nature de la Société des produits agricoles.
 - Le producteur achète ses intrants et les passe en charges dans ses états financiers.
 - Il obtient plus tard le prêt en nature de la Société des produits agricoles afin de financer l'achat de ses intrants.
 - Puisque le coût des intrants a été passé en charges, le prêt en nature de la Société des produits agricoles ne doit pas être considéré comme étant un compte fournisseur aux fins de préparation des états financiers et de l'annexe 2.
2. Acheter les intrants à crédit et informer la Société des produits agricoles d'envoyer la totalité ou une partie du prêt en nature au fournisseur des intrants.
 - Lorsque son prêt de la Société des produits agricoles est approuvé, le producteur peut choisir de le faire verser en tout ou en partie au fournisseur auquel il doit payer les intrants achetés.
 - Si l'exploitant doit ces intrants achetés au fournisseur, ils ne peuvent être passés en charges dans les états financiers. Dans ce cas, le montant versé par la Société des produits agricoles au fournisseur des intrants qui n'a pas été remboursé à la Société à la fin de l'année d'imposition de l'exploitation est considéré comme étant un compte fournisseur aux fins de préparation de l'annexe 2.

1.40. Contrats de semences de maïs

Tous les contrats de semences en Ontario reposent sur le principe que l'entreprise qui produit les semences est propriétaire des semences souches qui servent à produire la récolte et de toutes les parties des plants que les semences souches fournies par l'entreprise produisent. Ainsi, le producteur ne détient, à quelque moment que ce soit, aucun droit ni aucun titre sur cette récolte. Le contrat se veut une entente de services pour lesquels le producteur est payé en fonction de sa productivité.

Étant donné qu'un cultivateur de semences de maïs ne possède, à aucun moment pendant le cycle de production, aucune partie des semences de maïs hybride, il ne doit inscrire à l'annexe 2 aucun stock de maïs de début ni de fin. Il doit y inscrire le nombre d'acres et le rendement de la semence du maïs cultivé. Toute production cultivée pendant l'année de programme doit être inscrite comme ayant été vendue.

La plupart des producteurs de semences de maïs sont payés pour la totalité du maïs cultivé uniquement après la fin de leur année d'imposition. Le montant restant doit être inscrit comme compte client. Si le prix est connu, inscrire la valeur monétaire réelle. Sinon, inscrire une estimation du montant.

1.41. Financement coopératif pour bovins d'engraissement

En vertu du Programme ontarien de garanties d'emprunt pour l'élevage de bovins d'engraissement :

- Le producteur/membre doit obtenir un bon de commande de la coopérative avant d'acheter des bovins au nom de celle-ci;
- Sur obtention du bon de commande, le producteur doit puiser dans ses propres fonds pour déposer une somme correspondant à 5 % du montant de l'achat dans un compte d'assurance;
- Le producteur doit signer une entente relativement aux bovins d'engraissement et un billet à ordre couvrant la valeur des bovins achetés;
- La coopérative conserve les droits sur les bovins, paie au producteur les bovins qu'il a achetés, puis les rachète au nom de la coopérative;
- Les bovins doivent être vendus et le prêt remboursé dans les 365 jours suivant la date d'achat;
- Toutes les recettes découlant de la vente des bovins servent d'abord à rembourser la coopérative; l'excédent est versé au producteur;
- Si les recettes découlant de la vente des bovins achetés par le producteur ne couvrent pas la valeur d'achat, la perte est d'abord prélevée sur le compte d'assurance.

Le financement des bovins d'engraissement doit être déclaré à l'annexe 2, parce que les bovins sont enregistrés pour le compte du producteur au nom de la coopérative.

Ces bovins doivent être déclarés de la même façon que les autres, en fonction de la fourchette de poids à la fin de l'exercice.

L'achat des bovins d'engraissement sera passé en charges selon la méthode de comptabilité de caisse seulement lorsqu'ils auront été vendus et que la coopérative aura été remboursée.

Toutefois, parce que les bovins sont inclus dans les stocks à l'annexe 2, leur valeur d'achat doit y être inscrite comme compte fournisseur si elle doit toujours être versée à la coopérative à la fin de l'exercice.

À la vente des bovins, le producteur doit déclarer le total des recettes et des achats admissibles et non pas le montant reçu de la coopérative.

1.42. Justes valeurs marchandes (JVM)

L'administrateur du programme se sert des justes valeurs marchandes (JVM) pour évaluer les changements dans les stocks pour la production des cultures et du bétail. Les JVM, qui sont établies pour chaque mois, sont employées afin d'évaluer les stocks au cours d'un jour donné du mois en question. Par exemple, la valeur des stocks en fin d'exercice d'un particulier dont l'année d'imposition se termine le 31 mars sera déterminée au moyen de la FMV de ce mois.

Des listes de JVM conforme à la norme de l'industrie sont publiées pour les produits à volume élevé qui sont négociés sur le marché libre. Lorsqu'elles sont disponibles, ces listes peuvent être utilisées pour le traitement d'un dossier à condition que les JVM soient raisonnables pour l'exploitation agricole en question.

Un participant du programme dont les produits ne font pas l'objet d'une JVM publiée (ou qui souhaite utiliser une JVM différente de celle publiée) doit présenter un reçu pour les ventes ou les achats effectués dans les 30 jours précédents la fin de son exercice. La valeur des stocks d'intrants achetés (p. ex., les semences, les aliments pour bétail achetés et l'engrais) doit être évaluée à l'aide du coût d'achat réel de ces stocks.

Dans le cas de produits dont la JVM est publiée, le demandeur doit expliquer et corroborer les motifs pour lesquels cette dernière n'est pas raisonnable dans le cas de son exploitation (p. ex., la catégorie de JVM ne tient pas compte de la nature de ses stocks, de son réseau de commercialisation ou de sa méthode de production) étant donné qu'il exploite un marché ouvert. Il doit aussi fournir une documentation concernant les liens de dépendance.

L'administrateur du programme fera tout en son possible afin de s'assurer que les JVM utilisées pour évaluer les stocks au début et à la fin de l'exercice d'une exploitation sont tirées de la même source (p. ex., s'assurer qu'une JVM publiée n'est pas employée en début d'exercice alors qu'une JVM personnelle est utilisée en fin de l'exercice).

2. Préparation du Formulaire de rajustement des revenus et dépenses

Le Formulaire de rajustement des revenus et dépenses est une feuille de rapprochement que le participant peut utiliser pour faire apporter des modifications aux renseignements de son document-source à Agri-stabilité. L'administrateur d'Agri-stabilité peut autoriser des modifications aux données d'Agri-stabilité déclarées dans le passé ou aux fins d'impôt sur le revenu afin de calculer les avantages. Plus précisément, les modifications à ces données seront autorisées pourvu qu'elles ne changent pas le total des revenus ou des charges agricoles d'une année donnée. Ainsi, les modifications visant à faire passer d'un code de revenu ou de charge du formulaire T1163 à un autre seront autorisées. Pour qu'une modification soit acceptée, le total des augmentations et des diminutions de revenus et de charges d'une année doivent s'équilibrer.

3. Formulaire d'inventaire pour la période de référence

On doit fournir dans le Formulaire d'inventaire pour la période de référence des données de début et de fin pour les éléments suivants : stocks de cultures et de bétail, coûts exprimés en dollars des intrants achetés, comptes clients et comptes fournisseurs. Le formulaire contient des données de redressement relatives aux fluctuations des stocks, des intrants achetés, des comptes clients et des comptes fournisseurs de chaque année de référence.

Dans le cas d'un participant qui produit un Formulaire d'inventaire pour la période de référence, mais dont les avantages relativement à une année de programme précédente n'ont jamais été calculés à l'aide de ce formulaire, l'administrateur d'Agri-stabilité n'appliquera pas les données ainsi fournies si elles réduisent ses avantages pour l'année de programme en question.

4. Formulaire de demande d'Agri-stabilité

4.1. Numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles

Il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles pour être admissible à Agri-stabilité.

4.2. Demande des sociétés en nom collectif

Les sociétés en nom collectif ne peuvent soumettre une seule demande collective au titre d'Agri-stabilité.

4.3. Sociétés agricoles en nom collectif

Le fait que l'associé d'un participant décide de ne pas présenter de demande n'influe en rien sur son admissibilité à Agri-stabilité. L'administrateur d'Agri-stabilité se réserve le droit de regrouper les états financiers des particuliers ou des associés de l'exploitation agricole si la demande pose problème. Ce pourrait être le cas, par exemple, si des transactions sont effectuées entre des entreprises à des prix qui ne correspondent pas à la juste valeur marchande.

4.4. Part des titres de participation dans une société

Les parts des titres de participation dans une société sont fonction du pourcentage d'actions ordinaires détenues. De plus, la demande au titre d'Agri-stabilité doit préciser le pourcentage d'actions avec droit de vote relié aux actions ordinaires que détient un actionnaire. Si le pourcentage d'actions avec droit de vote que détient un actionnaire est inférieur à celui de ses actions ordinaires, l'administrateur d'Agri-stabilité peut décider d'utiliser plutôt les actions avec droit de vote pour déterminer la part de ses titres de participation dans la société.

4.5. Exploitations agricoles agissant à titre de sociétés en nom collectif

Si deux ou plusieurs exploitations agricoles agissent à titre de sociétés en nom collectif, elles doivent présenter leur demande à Agri-stabilité de la même façon qu'elles le font pour déclarer leur revenu agricole à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Une exploitation agricole faisant partie d'une société en nom collectif déclare habituellement sa part des titres de participation dans des états financiers consolidés des deux entreprises, qui sont présentés à l'ARC et à Agri-stabilité. Ces renseignements servent à évaluer l'admissibilité à Agri-stabilité.

Dans certains cas, la date de fin d'exercice de l'entreprise qui produit sa déclaration de revenus agricoles aux fins de l'impôt diffère de celle de la société en nom collectif. Prenons par exemple une entreprise dont la date de fin d'exercice est le 30 avril 2013 aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ses états financiers au 30 avril 2013, on retrouve la part des titres de participation de l'entreprise dans la société en nom collectif, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre 2012. Dans ce cas, l'administrateur d'Agri-stabilité utilise les états financiers soumis par l'entreprise à l'ARC. Aucun rajustement n'est fait parce que la date de fin d'exercice de l'entreprise diffère de celle de la société en nom collectif.

4.6. Participants décédés

Les conditions d'admissibilité à Agri-stabilité peuvent être satisfaites par le biais d'un ensemble d'activités exercées par le participant décédé et sa succession. Si le participant a choisi une couverture avant son décès, la succession s'y conformera.

L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire doit signifier le décès du participant à l'administrateur d'Agri-stabilité en lui remettant une lettre qui le précise :

Les détails de la demande :

- Le nom de l'exécuteur ou de l'exécutrice testamentaire;
- La date de décès du participant;
- Le nombre et le type de déclarations produites aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année de programme (voir les détails ci-dessous);
- Si la succession poursuit ses activités ou si elle a été fermée ou fait l'objet d'une homologation;
- Si la succession a été fermée ou qu'elle fait l'objet d'une homologation, qui en sont les bénéficiaires (qui a repris l'exploitation agricole)

Les détails bancaires :

- Le nouveau nom;
- p. ex., un nouveau nom est requis pour le compte d'Agri-stabilité (p. ex., passer de « Pierre Untel » à « succession de Pierre Untel » ou de « Pierre Untel » à « Marie Untel »);
- Les nouveaux NAS, NIE et NIP et la nouvelle adresse.

Si l'administrateur du programme a des questions ou des préoccupations concernant la succession après réception de la lettre de l'exécuteur ou de l'exécutrice testamentaire, il se peut qu'il demande un complément d'information comme, entre autres, les suivants :

- Un exemplaire du certificat de décès;
- Un exemplaire du testament;
- L'acte d'homologation;
- En l'absence de testament, une lettre de l'administrateur du programme désignant le liquidateur de la succession.

Dans le cas des participants décédés, il se peut que vous ayez à produire plus d'une déclaration de revenus. La marge de production de l'année de programme pour les participants décédés sera fondée sur la déclaration de revenus de l'année du décès (du début de l'année de programme jusqu'à la date du décès) et sur toute déclaration produite à partir de la date de décès jusqu'à la fin de l'année de programme. Les stocks, les revenus reportés ou les comptes clients et les comptes fournisseurs qui existent au moment du décès (ou à la fin de l'exercice si plus d'une déclaration est produite) doivent être comptabilisés dans la déclaration de l'année du décès.

Si, pendant l'année du décès, une déclaration facultative (déclaration de droits ou de biens) a été produite au nom du participant décédé, on doit en informer l'administrateur d'Agri-stabilité. Lorsque le décès d'un participant entraîne la déclaration de revenus et de charges pour une

période inférieure à douze mois au cours de l'année de programme, l'année de programme sera traitée comme étant une période raccourcie.

Si l'exploitation agricole du bénéficiaire correspond à l'ensemble ou à une bonne partie de l'exploitation agricole du participant décédé, l'administrateur du programme considérera que le bénéficiaire exploite la même exploitation agricole que le participant décédé. S'il y a plusieurs bénéficiaires, les données des années de référence ne seront retenues que si les bénéficiaires concluent une entente visant à poursuivre l'exploitation de la ferme du participant décédé.

4.7. Actions ordinaires détenues en commun

Lorsque des actions ordinaires sont détenues en commun de telle façon que chaque personne est nommée sur le certificat d'actions, chaque codétenteur d'actions est traité comme un actionnaire unique au moment d'évaluer l'admissibilité à Agri-stabilité.

4.8. Définition de « droit de propriété » aux fins du programme

D'après les lignes directrices d'Agri-stabilité un cycle de production englobe une ou plusieurs des activités suivantes :

- La croissance et la récolte d'une culture;
- L'élevage du bétail;
- L'achat et/ou la vente de bétail au cours d'une année de programme dans le cas d'entreprises d'engraissement ou de finition.

Agri-stabilité vise à couvrir les risques de production et appuie directement les producteurs œuvrant au sein des secteurs des cultures ou de l'élevage et assument les risques liés à leur production et à leur commercialisation.

Bien que le producteur qui court les risques de production soit normalement la personne détenant le droit à la possession des produits, ce n'est pas toujours le cas. Dans une telle situation, c'est l'exploitant qui court les risques de production plutôt que le propriétaire proprement dit du produit qui devrait obtenir le soutien.

Dans le cadre d'Agri-stabilité, le terme « droit de propriété » désigne le droit de possession d'un produit et des risques connexes qui doit être démontré sur demande par les participants aux fins d'admissibilité à la couverture du programme.

L'administration du programme prend en compte le droit de propriété, le risque lié au marché et le risque de production afin de déterminer l'admissibilité à Agri-stabilité.

5. Calcul des avantages du programme

5.1. Marge de référence

Le calcul de la marge de référence est fondé sur une moyenne olympique. Cette méthode consiste à considérer la marge de production des cinq années précédant l'année de programme, puis à ignorer les deux années durant lesquelles la marge de production a été la plus élevée et la plus basse, pour faire la moyenne des marges des trois années restantes.

Pour les participants qui n'avaient pas de marge de production durant les cinq années de référence précédant l'année de programme, le calcul consiste à faire la moyenne de la marge de production des trois années précédant immédiatement l'année de programme.

Pour les participants qui n'avaient pas de marge de production durant ces trois années, l'administrateur du programme calcule les marges en s'appuyant sur la marge normalisée par unité appropriée pour les biens produits. Il ne calculera cependant pas de marge de production pour une année de référence au cours de laquelle le producteur a déclaré ou aurait dû déclarer des revenus agricoles à l'ARC.

Les marges de production négatives d'une période de référence demeureront négatives aux fins du calcul de la marge de référence.

5.2. Marge négative pour l'année de programme

Un participant dont la marge de référence de l'année de programme est négative sera admissible aux avantages gouvernementaux pour la couvrir, pourvu qu'il satisfasse aux critères suivants (durant l'année de programme) :

- Il a subi une marge négative en raison de risques indépendants de sa volonté;
- Il a enregistré des marges de production supérieures à zéro lors d'au moins deux des trois années utilisées pour calculer la marge de référence;
- Il a utilisé de saines pratiques de gestion.

À compter de l'année de programme 2013, les participants qui ont une marge négative et n'ont pas souscrit au niveau minimal d'un programme d'assurance production verront leurs avantages réduits d'un montant équivalent à 70 % de l'indemnité présumée d'une assurance-production (voir le BIT sur l'Indemnité présumée d'assurance-production) établie par le programme.

À compter de l'année de programme 2013, le participant recevra des contributions gouvernementales correspondant à 70 % de la marge négative, desquelles seront déduits 70 % de tout montant équivalent à l'indemnité présumée d'une assurance-production, le cas échéant.

5.3. Marge de référence négative

À partir de l'année de programme 2005, les participants dont la marge de production a été supérieure à zéro lors d'au moins deux des trois années utilisées pour calculer la marge de référence sont admissibles aux avantages du programme Agri-stabilité.

5.4. Montant maximal des avantages gouvernementaux au titre du programme

Le montant maximal des avantages gouvernementaux au titre d'Agri- stabilité qui peut être versé à un participant est de 3 000 000 \$ ou 70 % de la différence entre la marge de référence et celle de l'année de programme, selon le moins élevé des deux montants. À cette fin, toute part négative de la marge de l'année de programme sera incluse dans le calcul de la différence entre la marge de référence et celle de l'année de programme.

5.5. Exploitations agricoles reliées dont les dates de fin d'exercice différent

Au moment de calculer les avantages d'un participant au titre du programme à l'égard d'exploitations agricoles reliées, l'administrateur du programme regroupe les années d'imposition respectives des exploitations en question, peu importe la date de fin d'exercice.

Par exemple, un participant exploite deux entreprises, dont les dates de fin d'exercice sont le 31 décembre et le 31 mars. L'administrateur du programme calculera la marge de l'année de programme en additionnant les données de l'entreprise dont la fin d'exercice est le 31 décembre 2019 à celles de l'entreprise dont la fin d'exercice est le 31 mars 2019.

5.6. Cession des avantages du programme

Les avantages tirés d'Agri-stabilité ne peuvent être cédés, ni reportés, ni autrement grevés.

- Les coûts d'Agri-stabilité sont partagés conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.
- La loi sur les programmes fédéraux interdit la cession de la portion fédérale de 60 % des avantages du programme Agri-stabilité.
- La portion provinciale de 40 % ne sera pas non plus cédée, en raison de la complexité administrative que cela occasionnerait.

5.7. Cession de faillite

Lorsqu'un participant à Agri-stabilité qui doit retirer des avantages pour une année de programme fait l'objet d'une procédure de faillite, tous les avantages obtenus après la cession de faillite seront versés au syndic de faillite de l'exploitant agricole. Pour ce faire, Agri-stabilité demandera des documents justificatifs de la cession de faillite et de la nomination du syndic.

5.8. Indemnité présumée d'assurance-production

Les pertes de cultures qui auraient pu être couvertes par une assurance-production ne seront pas admissibles aux avantages d'Agri-stabilité au titre de la couverture d'une marge négative.

Le dossier des participants à Agri-stabilité dont la marge de l'année de programme est négative et qui n'ont pas participé à une assurance-production à l'égard d'une partie ou de la totalité de leur production sera étudié afin d'établir si l'on doit procéder à un redressement pour indemnité présumée d'assurance-production.

Une indemnité présumée sera établie pour les cultures suivantes : maïs, soya, blé d'automne, haricots blancs, haricots colorés, céréales de printemps, canola, arachides, maïs à éclater, tournesol, blé roux de printemps, haricots verts ou jaunes, petits pois, maïs sucré, betteraves à sucre, tomates, chanvre, haricots de lima, betteraves rouges, courges musquées, carottes, pommes, raisins, pêches, poires, cerises aigres, tabac jaune, tabac Burley et tabac foncé.

Il est impossible de présumer des indemnités dans toutes les situations. Par exemple, l'évaluation des dommages aux récoltes de certains produits horticoles frais nécessite un examen sur le terrain. Or, en raison des délais de dépôt de la demande à Agri-stabilité, il est impossible d'évaluer avec exactitude les pertes sur le terrain. Les projets pilotes, les projets de nouvelles cultures ou les projets existants dont l'aménagement est modifié en sont d'autres exemples. Ces projets sont temporairement exemptés du processus d'indemnités présumées, car on s'attend à ce qu'ils soient inclus dans les années de culture à venir.

Les cultures suivantes figurent parmi celles pour lesquelles aucune indemnité présumée ne sera établie : pommes de terre, oignons de semence, rutabagas, oignons à repiquer, oignons espagnols, fraises, cerises douces, poivrons, asperges, prunes, carottes en frais, miel, cultures admissibles au Régime d'assurance de précipitation pour les cultures fourragères, moutarde, cultures admissibles au Programme d'assurance des terres non ensemencées, cultures admissibles à un programme de réensemencement, céleris fourragers, tomates en frais, brocoli, laitue, choux, navets, choux-fleurs et maïs sucré en frais.

Calcul des indemnités présumées

Aux fins du calcul des indemnités présumées d'un participant qui ne s'est pas procuré de couverture d'assurance-production, l'administrateur d'Agri-stabilité estimera la couverture, les primes, les pertes et les indemnités pour chaque produit assurable selon la couverture minimale offerte pour chaque régime. Il calculera les indemnités présumées en fonction des renseignements fournis sur les formulaires d'inventaire d'Agri-stabilité, en respectant les règles normalement utilisées pour établir la couverture, les primes et les pertes dans le cadre des programmes d'assurance-production, tels qu'elles étaient au moment où le participant aurait obtenu la couverture. Si un participant d'Agri-stabilité n'a pas d'antécédents en matière d'assurance-production, sa couverture, ses primes et ses pertes (le cas échéant) seront calculées comme s'il s'inscrivait au programme d'assurance production pour la première fois. Le calcul peut nécessiter l'utilisation de données régionales ou provinciales moyennes au lieu du processus habituel de tarification individuelle. Si un participant d'Agri-stabilité a des antécédents en matière d'assurance production, ce sont ces données qui serviront à établir la couverture, les primes et les

pertes en fonction des normes provinciales. Si les données chronologiques ne tiennent pas compte des pratiques actuelles de gestion ni de la capacité de production potentielle, Agricorp pourrait rajuster la couverture et les primes.

Remarques :

- Si une culture peut être assurée au titre d'une « option de la valeur de la superficie » et si le revenu déclaré à Agri-stabilité pour cette culture est inférieur à la couverture fournie au titre de l'assurance-production, la «valeur de la superficie assurée » sera utilisée pour calculer le montant de l'indemnité présumée.
- L'option de prix optimal au titre d'un programme d'assurance-production servira à calculer l'indemnité présumée. Si une option à prix variable ou flottant est offerte au titre d'un programme d'assurance-production, on retiendra l'option choisie le plus souvent par les agriculteurs pour calculer l'indemnité présumée.
- Les causes de sinistres non assurés qui sont évalués pour un participant à l'assurance-production seront considérées dans le calcul de l'indemnité présumée, de façon à inclure les indemnités qui lui sont refusées en raison d'une mauvaise gestion ou de « causes non assurées » de manque à produire.
- L'administrateur d'Agri- stabilité calculera les indemnités présumées des participants non admissibles à un programme d'assurance-production en raison d'activités frauduleuses, de déclaration trompeuse, de défaut de paiement des primes ou d'inobservation des autres exigences de participation du programme d'assurance production.

6. Modifications d'Agri-stabilité en vertu de l'accord cadre Cultivons l'avenir 2

Des modifications ont été apportés à Agri-stabilité pour l'année de programme 2013 en vertu de l'accord-cadre multilatéral Cultivons l'avenir 2.

- Diminution du seuil de déclenchement à 70 %.
- Harmonisation des taux d'indemnisation à 70 %, même lorsque la marge de production est négative.
- Limite relative aux marges de référence correspondant aux dépenses admissibles. La marge de référence d'un participant à l'égard d'une année de programme ne doit pas dépasser la moyenne des dépenses admissibles des trois années qui ont servi à calculer la marge de référence pour l'année de programme.
- Le droit de participation à Agri-stabilité tiendra compte de la baisse du seuil de déclenchement et de l'harmonisation des taux d'indemnisation, mais la limite relative aux marges de référence ne servira pas au calcul de la marge de référence des contributions. L'administrateur du programme peut aussi décider de ne pas tenir compte de cette limite dans le calcul des paiements provisoires ou des paiements anticipés ciblés

6.1.1. Limite de la marge de référence

À compter de 2013, la marge de référence d'un participant à l'égard d'une année de programme ne doit pas dépasser la moyenne des dépenses admissibles des trois années qui ont servi à calculer la marge de référence pour l'année de programme

Lorsqu'un rajustement suivant un changement structurel a été effectué pour une année de référence, l'administrateur procédera également à un rajustement suivant un changement structurel des dépenses admissibles pour la même année de référence. S'il n'y a aucun rajustement au titre d'un changement structurel aux termes de l'article 4.7 des Lignes directrices d'Agri-stabilité, l'administrateur peut tout de même procéder à un rajustement suivant un changement structurel des dépenses admissibles s'il estime qu'il y a eu un changement structurel pouvant entraîner un changement important au chapitre des dépenses admissibles.

Lorsque le nombre d'unités productives a changé, l'administrateur procédera à un rajustement structurel des dépenses admissibles selon la même méthode qui a été employée conformément à l'article 4.7. Cependant, si l'administrateur juge que cette dernière méthode n'est pas appropriée pour le rajustement structurel des dépenses admissibles, il peut en utiliser une autre.

Quand la méthode par défaut est utilisée, le rajustement suivant un changement structurel sera calculé comme suit pour chacune des trois années qui ont servi à calculer la marge de référence pour l'année de programme :

1. Pour chaque année de référence, le nombre d'unités productives (de chaque produit ou groupe de produits établi par l'administrateur) pour l'année sera multiplié par les dépenses de la marge repère par unité (MRU) de l'année de référence visée pour ce produit ou groupe de produits. Un niveau de dépenses repères sera ainsi établi pour chaque année de référence.
2. Pour chaque année de référence, le nombre d'unités productives (de chaque produit ou groupe de produits) pour l'année de programme en cours sera multiplié par les dépenses de la MRU de l'année de référence visée pour ce produit ou groupe de produits. Un niveau de dépenses repères pour chaque année de référence sera ainsi établi.
3. Le niveau de dépenses repères établi au point 2 sera divisé par le niveau de dépenses repères calculé au point 1.
4. Le ratio obtenu au point 3 sera multiplié par le montant réel des dépenses de l'année de référence en question.

7. CAP

8. Changement structurel

Un changement structurel est un changement relatif à la propriété, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux méthodes d'exploitation, aux activités agricoles, aux méthodes de comptabilité, au déménagement d'une province à une autre ou à toute autre pratique que pourrait entreprendre le participant et qui pourrait influencer sur ses marges de production. Si l'administrateur du programme estime qu'un changement structurel influe considérablement sur la capacité de production d'une exploitation agricole, il apportera des modifications aux marges de l'année de référence en conséquence.

Seule la méthode additive de calcul des changements structurels a été utilisée de 2003 à 2007. Depuis 2008, la méthode des ratios constitue la méthode par défaut employée pour ce calcul, bien que la méthode additive puisse servir lorsque l'administrateur du programme la juge appropriée.

8.1. Changement structurel – Méthode additive

Le redressement sera calculé de la façon suivante :

- Pour chaque année de la période de référence, il établira la différence entre le nombre d'unités de production (de chaque produit ou groupe de produits) de l'année de programme et celui de l'année de référence.
- La différence entre les unités de production de chaque produit sera convertie en valeur monétaire, en multipliant la différence par la marge normalisée par unité pour l'année de référence en question, pour ce produit ou groupe de produits.
- Cette valeur monétaire sera ajoutée à la marge de production non redressée de l'année de référence visée (ou en sera soustraite).

Les redressements suivant un changement structurel seront appliqués si la marge de référence moyenne non redressée dépasse la marge de référence moyenne redressée de plus de 10 % ou de 5 000 \$.

Remarque : S'il est impossible de calculer les redressements réguliers suivant un changement structurel ou si, de l'avis de l'administrateur d'Agri-stabilité, ces redressements ne reflètent pas fidèlement le changement survenu, d'autres méthodes de calcul pourraient être appliquées.

Un redressement suivant un changement structurel sera appliqué à la marge de production de chaque année de référence avant le calcul de la marge de référence, mais après le calcul du redressement des exploitations agricoles regroupées.

Le tableau suivant donne un exemple du calcul des redressements liés au changement structurel d'une exploitation de naisseuse-finition de porcs.

Année de programme		2013	2014	2015	2016	2017	Program Year
Nombre de truies		100	100	100	100	100	200
Différence d'unités par rapport à l'année de programme	1)	100	100	100	100	100	
MNU d'activités de naissage-finition, par truie	2)	61 \$	275 \$	992 \$	1,209 \$	502 \$	472 \$
Changement de la marge (fondé sur la MNU)	3) = 1) * 2)	6,100 \$	27,500 \$	99,200 \$	120,900 \$	50,200 \$	
Marge réelle	4)	80,000 \$	95,000 \$	120,000 \$	110,000 \$	80,000 \$	
Marge redressée	= 3) + 4)	86,100 \$	122,500 \$	219,200 \$	230,900 \$	130,200 \$	
Variation en Moyenne olympique réelle		95,000 \$					
			% Change.	34%	\$ Change.	\$62,300	
Variation en Moyenne olympique redressée		157,300 \$					
Moyenne à utiliser		157,300 \$					

8.2. Changement structurel – Méthode des rations

La méthode des ratios constitue la méthode par défaut employée pour le calcul des changements structurels depuis l'année du programme 2008.

Lorsque le nombre d'unités productives change, l'administrateur procédera à un rajustement structurel des dépenses admissibles selon la méthode des rations à moins qu'il estime qu'une autre méthode donne des résultats davantage représentatifs du changement structurel.

La méthode des ratios repose sur l'hypothèse selon laquelle le rendement antérieur de l'exploitation agricole permet de prévoir avec exactitude son rendement suivant un changement au chapitre des unités de production ou des produits. Dans certains cas, cependant, l'administrateur peut estimer que l'hypothèse n'est pas réaliste et qu'une autre méthode s'y prête davantage. Les parties à l'entente ont établi des procédures communes de manière à permettre à l'administrateur de repérer ces cas.

Lorsque la méthode des ratios est utilisée, le changement structurel est calculé comme suit :

1. Pour chaque année de la période de référence, le nombre d'unités de production (pour chaque produit ou pour les groupes de produits établis par l'administrateur) de l'année en question sera multiplié par la MRU de l'année de référence du produit ou groupe de produits. Une marge repère par unité pour chaque année de référence sera établie à l'aide de cette méthode.
2. Pour chaque année de la période de référence, le nombre d'unités de production (pour chaque produit ou pour les groupes de produits) de l'année de programme courante sera multiplié par la MRU de cette année de référence pour ce produit ou groupe de produits. Une marge repère par unité pour chaque année de référence sera établie à l'aide de cette méthode.
3. La marge de production repère calculée en 2 sera divisée par la marge de production repère calculée en 1.
4. Le ratio calculé en 3 sera multiplié par la marge de production effective de cette année de référence.

8.3. Marges normalisées par unité de produit (MNU)

Les marges normalisées par unité de produit (MNU) utilisées par l'administrateur d'Agri-stabilité afin de calculer les redressements suivant un changement structurel et les données d'un agriculteur débutant visent à représenter la marge de production qu'un participant peut s'attendre d'obtenir avec une seule unité de production d'un produit donné. Par exemple, la MNU du maïs grain fournit la marge de production que l'on peut obtenir en cultivant une acre de maïs en Ontario.

Les MNU sont calculées à l'aide des données économiques précises d'un produit pour la province de l'Ontario. Les MNU ne sont pas calculées en fonction d'une région ou d'un pays précis. Cependant, la plupart des renseignements utilisés pour calculer les MNU se fondent sur les données moyennes pondérées de l'ensemble de la province. À ce titre, les données tiennent compte de l'importance relative qu'une principale région productrice peut avoir sur les plans des prix, du rendement et des coûts provinciaux.

Pour calculer les MNU, l'administrateur d'Agri-stabilité a utilisé deux méthodes. D'abord, lorsque les données étaient disponibles, il a adopté une démarche budgétaire. Ainsi, les compétences des spécialistes des produits ont été utilisées pour établir un « budget » des revenus et des coûts reliés à la production d'un produit donné, selon des pratiques agricoles normales ou typiques. Le budget est établi pour une année précise, puis redressé au fil du temps en fonction des fluctuations des prix du marché, du rendement et des charges propres à Agri-stabilité afin de calculer les MNU d'une année.

Toutefois, en l'absence des données nécessaires à l'établissement d'un budget pour des produits comme le raisin, l'administrateur a adopté une démarche d'échantillonnage. Celle-ci consiste à puiser dans la base de données du CSRN/Agri-stabilité pour établir la marge de production moyenne pour chaque dollar découlant de la vente d'un produit donné en utilisant un échantillon d'exploitations agricoles dont un grand pourcentage du total des ventes provient du produit qui fait l'objet du calcul. Cette moyenne est ensuite utilisée pour calculer la marge de production provinciale moyenne par unité de production.

8.4. Capacité de production

Bien que la définition de la capacité de production varie d'un produit à un autre, les notions suivantes s'appliquent aux principaux types de denrées produites en Ontario.

Superficies productives

Les superficies productives comprennent celles qui servent déjà à la culture et celles qui serontensemencées en vue de produire une récolte au cours de la première année. Les cultures qui ne produiront pas de récolte au cours de la première année ou au cours de l'année de programme ne seront pas considérées parmi les superficies qui contribuent à la capacité de production de la ferme.

Élevage d'animaux reproducteurs

La capacité de production d'un élevage d'animaux reproducteurs est établie en fonction du nombre de femelles reproductrices ayant mis bas. Les animaux reproducteurs qui ont été achetés mais qui n'ont pas mis bas ne seront pas considérés comme des animaux contribuant à la capacité de production de la ferme.

Parcs d'engraissement

La capacité de production des entreprises possédant des animaux achetés sera établie en fonction des ventes effectuées au cours de l'exercice. Les animaux achetés (pour les parcs d'engraissement) qui n'ont pas été revendus ne seront pas considérés comme étant des animaux qui contribuent à la capacité de production de la ferme. La capacité de production des parcs d'engraissement à forfait sera établie en fonction du nombre de jours d'engraissement.

8.5. Changement structurel en raison d'une catastrophe

Aucun redressement ne sera effectué si l'administrateur d'Agri- stabilité considère que les changements structurels d'une exploitation agricole sont causés par une catastrophe. Ces situations seront traitées au cas par cas, de manière à tenir compte de tout facteur pertinent qui touche la production pendant l'année de programme.

De plus, les redressements suivant un changement structurel peuvent être suspendus indéfiniment si la capacité de production ne peut être rétablie ou pendant un délai raisonnable nécessaire pour rétablir la capacité de production. Au moment d'évaluer les changements structurels causés par une catastrophe, l'administrateur d'Agri- stabilité appliquera les principes suivants :

- Les catastrophes sont des circonstances ou des événements indépendants de la volonté d'un producteur agricole (par exemple, l'inondation des champs et le dépeuplement des troupeaux par la maladie). Elles excluent les situations occasionnées par l'état de santé d'un participant ou des décisions opérationnelles.
- Dans le cas d'un producteur indemnisé pour la perte de sa capacité de production, le paiement sera considéré comme étant un revenu admissible au titre du programme dans la mesure où il est reçu au lieu de son revenu agricole ou à titre de paiement de programme admissible.
- Lorsque l'étendue de la catastrophe n'empêche pas le producteur de rétablir sa capacité de production, le changement structurel sera suspendu pendant un délai jugé raisonnable afin que la capacité de production soit rétablie.
- Lorsque la nature de la catastrophe empêche le producteur de rétablir sa capacité de production, ou qu'il n'est pas viable financièrement de le faire, le changement structurel sera suspendu pendant un délai jugé raisonnable afin de permettre au producteur de trouver des solutions de rechange. En règle générale, un délai raisonnable ne dépasse pas une année.

8.6. Double récolte

Dans la mesure où elle n'est pas considérée comme une pratique de production normale et qu'elle ne fait pas partie des calculs de la MNU d'un produit, la double récolte est considérée comme un changement structurel.

Un exemple de double récolte serait un participant qui cultive et récolte du blé d'automne, puis sème et récolte du soya sur une même superficie. S'il ne s'agit pas d'une pratique annuelle pour le participant, cette double récolte constitue un changement structurel. Si le participant a cultivé 100 acres de blé d'automne, puis 100 acres de soya, son Sommaire de production inclura les deux cultures récoltées sur ces 100 acres.

8.7. Contrats de production perdus

Les participants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, perdent un contrat de production avec un transformateur ou une autre exploitation, ne peuvent obtenir de redressement (réduction) suivant un changement structurel pour une année de programme.

Par exemple, en février 2019, un producteur de tomates a perdu son contrat avec le transformateur local. En raison des échéances, il ne peut cultiver de tomates cette année-là, mais est plutôt contraint à cultiver d'autres cultures comme le soya. Pour cette année de programme, l'administrateur d'Agri-stabilité n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un éventuel changement structurel.

Par exemple, en juin 2019, un producteur de tomates apprend que le contrat qu'il a conclu avec un transformateur local ne sera pas respecté. Par la suite, il détruit les tomates puisqu'il ne peut pas trouver un autre acheteur. Au cours de cette année de programme, l'administrateur d'Agri-stabilité n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un éventuel changement structurel.

8.8. Agriculteurs débutants et changement structurel

Un agriculteur débutant est un participant qui n'a aucune marge de production pour les trois années précédant immédiatement l'année de programme. Dans ce cas, l'administrateur calcule des marges en s'appuyant sur la marge normalisée par unité de biens produits et sur les unités de production pendant l'année de programme.

Dans certains cas, l'agriculteur débutant a des unités de production dans une ou deux années de référence. Si les unités de production de ces dernières diffèrent de celles de l'année de programme, il est possible d'appliquer un redressement suivant un changement structurel comme le précise le BIT-07.1.

8.9. Activités agricoles uniques

Lorsqu'un participant est engagé dans des activités agricoles uniques, comme des pratiques particulières de production ou de mise en marché, il peut utiliser ses propres marges normalisées par unité de produit (MNU) plutôt que les MNU mentionnées dans le BIT-07.2. On peut compter parmi les exemples d'activités agricoles uniques la différenciation des produits et les activités à valeur ajoutée. On ne qualifierait pas nécessairement d'uniques les activités agricoles d'un participant dont la marge de production est tout simplement plus élevée que celles d'exploitations semblables.

9. Regroupement des exploitations

9.1. Démarche d'exploitation globale

Agri-stabilité est un programme destiné aux « exploitations globales ». Cela signifie que l'administrateur considère toutes les données agricoles chronologiques et toutes les sources de revenu agricole pour calculer les marges d'un participant aux fins du programme. La démarche d'exploitation globale fait en sorte que les avantages d'Agri-stabilité sont bel et bien versés aux producteurs qui ont subi une diminution de revenu réelle.

La démarche d'exploitation globale d'Agri-stabilité peut influencer sur la façon de calculer la marge de référence et la marge de l'année de programme d'un participant. Pour ce qui est de la marge de référence, les participants qui se sont joints à une exploitation ou qui l'ont quittée peuvent voir une partie ou la totalité des données relatives à la marge de référence de cette exploitation utilisées pour calculer tout avantage au titre d'Agri-stabilité. Pour ce qui est de la marge de l'année de programme, les exploitations peuvent être regroupées afin de tenir compte de l'exploitation globale d'un participant.

Les exploitations de producteurs qui sont des entités apparentées (voir le BIT-08.2) peuvent être considérées comme une seule exploitation globale aux fins du calcul des avantages au titre d'Agri-stabilité. Le cas échéant, il est nécessaire de regrouper ces exploitations afin de s'assurer que seules les diminutions de revenu réelles, et non les méthodes de comptabilité financière ou la situation fiscale d'une exploitation, déclenchent un paiement au titre du programme. L'exploitation d'un participant peut être regroupée avec celles de producteurs qui ne participent pas au programme.

9.2. Personnes ayant des liens de dépendance

Pour déterminer si les activités d'entités apparentées font partie d'une même exploitation globale, l'administrateur d'Agri-stabilité évaluera le degré d'indépendance juridique, financière et fonctionnelle de chacune d'elles. L'évaluation comprend, sans s'y limiter, les critères suivants :

9.2.1. Indépendance juridique

Les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées être des entités apparentées :

- Une société et
 - Un particulier, un groupe de personnes ayant des liens de dépendance ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
 - Un particulier, un groupe de personnes ayant des liens de dépendance ou une entité d'un groupe apparenté qui exerce le contrôle de la société;
 - Tout particulier considéré comme étant une personne ayant des liens de dépendance avec le particulier, le groupe de personnes ou l'entité qui exerce le contrôle de la société.
- Deux sociétés ou plus si :
 - Elles sont sous le contrôle d'un même particulier, groupe de personnes ou entité;
 - Un particulier ou un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle d'une société est lié à un particulier ou à un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'autre société.

9.2.2. Indépendance financière

- Comptes bancaires distincts,
- Tenue de livre et comptabilité distinctes,
- Production de déclarations de revenus distinctes,
- Comptes distincts auprès des fournisseurs,
- Comptes distincts auprès des clients,
- Absence d'endettement auprès d'une personne ou entité apparentée et auprès de leurs actionnaires,
- Absence de prêts à une personne ou entité.

9.2.3. Indépendance fonctionnelle

- Personnes distinctes assurant la gestion quotidienne,
- Décideurs distincts,
- Absence d'administrateurs ou d'actionnaires communs,
- Ensemble des transactions avec les personnes ou les entités apparentées effectuées à leur juste valeur marchande.

Les exploitations suivantes ne seront pas considérées comme étant indépendantes l'une de l'autre :

- Les exploitations à l'égard desquelles les opérations ne peuvent être attribuées clairement. Cela comprend les exploitations qui ne font pas une tenue de livre distincte, qui ont des

stocks ou des intrants en commun ou qui ne peuvent prouver que leur viabilité ne dépend pas de celle des autres.

- Les exploitations qui partagent les risques. Cela comprend les exploitations qui sont en activité à titre d'exploitation unique à tout moment durant l'année de programme ou la période de référence et qui, par la suite, se divisent en deux ou en plusieurs exploitations, sauf s'il peut être démontré qu'une division permanente du contrôle des intérêts a également eu lieu.

9.3. Exemples d'exploitations regroupées

Exemple 1 : Stocks non attribuables

Des époux ont chacun une entreprise de cultures commerciales et produisent des déclarations distinctes à l'ARC. Cependant, ils partagent les installations d'entreposage des stocks et ne font pas de distinction entre les produits entreposés. Les stocks de cultures et le revenu des ventes ne pouvant être réparties de façon appropriée, les deux exploitations seront regroupées aux fins des indemnités versées au titre d'Agri-stabilité.

Exemple 2 : Division d'une exploitation

Afin de mieux gérer les risques à la ferme, un participant qui élève des porcs et cultive du blé sur une seule exploitation décide, pendant l'année de programme, de diviser son entreprise pour constituer une exploitation individuelle et une société. L'exploitation individuelle conserve les activités de culture céréalière et la nouvelle société, les activités d'élevage de porcs. Aux fins du programme, ces exploitations partagent les mêmes antécédents et seront considérées comme une exploitation globale unique. Leurs données seront donc regroupées aux fins des indemnités versées au titre d'Agri-stabilité.

Exemple 3 : Transactions selon la juste valeur marchande des biens

Un homme et son fils sont tous deux exploitants agricoles. Le père est propriétaire d'un grand troupeau de bovins d'engraissement et produit des aliments pour ces animaux. Le fils est également propriétaire de bovins, mais ne produit aucun aliment pour bétail. L'homme fournit gratuitement les aliments à son fils et garde les animaux sur ses terres. Puisque les échanges d'aliments entre le père et le fils ne se font pas à la juste valeur marchande et qu'ils ne peuvent pas être quantifiés, les deux exploitations seront regroupées aux fins des indemnités versées au titre d'Agri-stabilité.

9.4. Transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande

Pour être inclus dans le calcul des marges de production, les transactions entre tous les participants doivent être effectuées selon la juste valeur marchande des biens. La totalité ou une partie des transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande peut être exclue du calcul des marges. Lorsqu'il est impossible de définir clairement ces transactions, l'administrateur d'Agri- stabilité peut regrouper les revenus et les charges des exploitations qui y prennent part.

L'administrateur peut, à sa discrétion, appliquer tout redressement nécessaire de manière à tenir compte plus exactement des activités agricoles d'un participant.

9.5. Calcul des marges des exploitations agricoles regroupées

Le calcul des marges et des avantages des exploitations agricoles regroupées s'effectue de la façon suivante :

1. Pour chaque année de référence, les revenus et les charges admissibles de toutes les exploitations sont regroupés de manière à établir une marge de production.
2. En s'appuyant sur la marge de production combinée pour chaque année de référence, on calcule une marge de référence pour les exploitations regroupées.
3. Pour l'année de programme, les revenus et les charges admissibles (y compris tous les redressements à l'égard des stocks, des comptes clients et des comptes fournisseurs) de toutes les exploitations sont regroupés de manière à établir une marge combinée pour l'année de programme.
4. On accorde à chaque participant un pourcentage de la marge combinée de l'année de référence et de l'année de programme en s'appuyant sur sa part de la marge normalisée des exploitations regroupées.
5. La marge normalisée des exploitations regroupées est déterminée en multipliant les unités de production des exploitations regroupées durant l'année de programme par la MNU de chaque unité de production au cours des cinq années de référence précédentes.
6. Les avantages attribuables à un participant se calculent selon sa part de la marge combinée de référence et de l'année de programme.